



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES DANS LE CADRE DU LOTISSEMENT "LE  
COLOMBIER" SUR LA COMMUNE DE LORRY-MARDIGNY.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU La demande transmise au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement le 16 juin 2014 présenté par la commune de LORRY MARDIGNY enregistré sous le n°57-2014-00081.

**DONNE RECEPISSE A**

**Monsieur Le Maire  
de LORRY-MARDIGNY  
Mairie  
57420 LORRY-MARDIGNY**

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans le cadre du lotissement «le Colombier» sur la commune de LORRY-MARDIGNY

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Néant

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de **LORRY-MARDIGNY** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 2 Juillet 2014

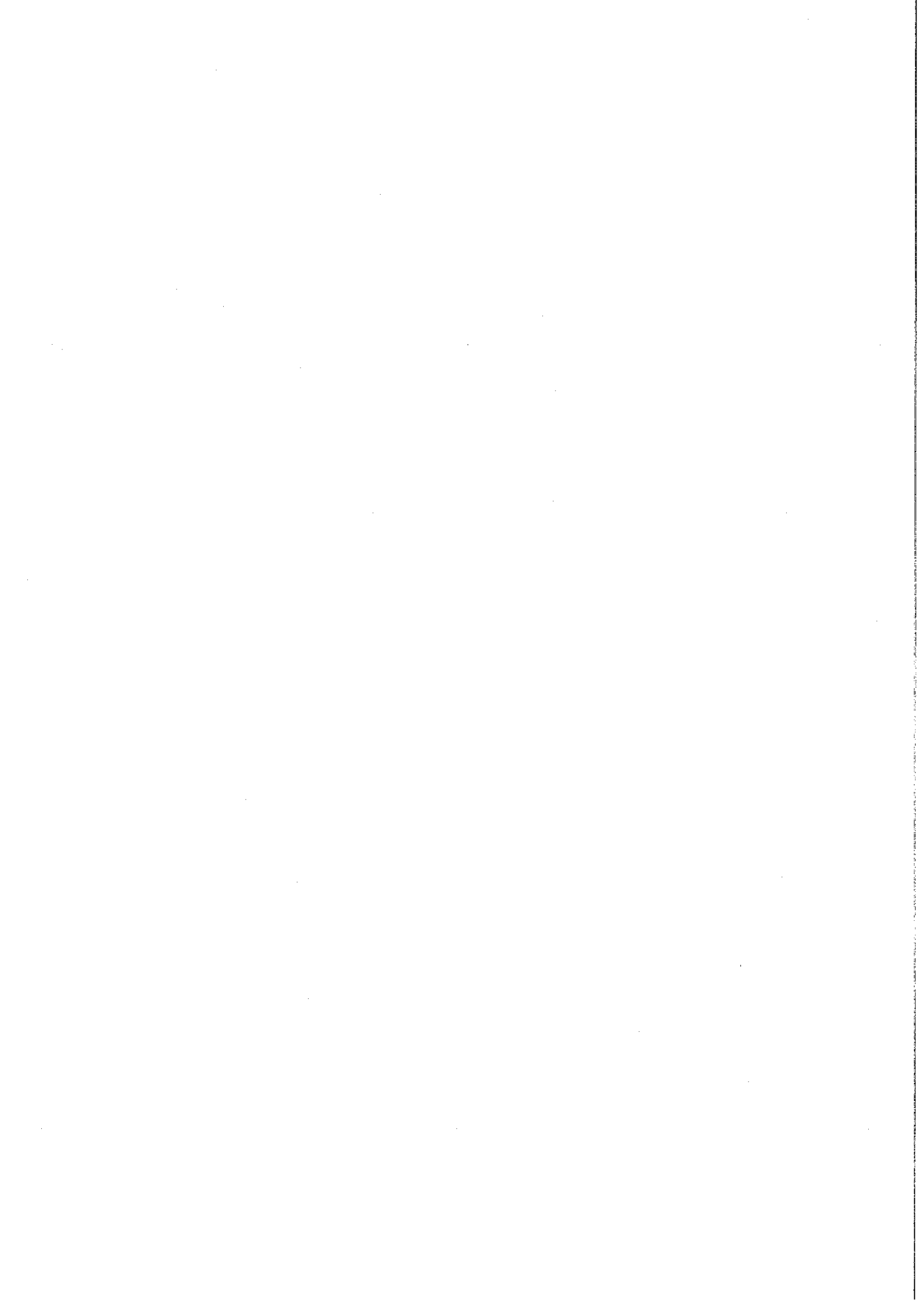
Pour le Préfet et par délégation,  
LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ POLICE DE L'EAU



VALÉRIE ANTOINE-POTIER

ations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires  
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1  
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h  
[www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)



Pétitionnaire «Commune de LORRY-MARDIGNY»  
Mairie  
28 Rue de Metz  
57420 - LORRY-MARDIGNY

N° d'enregistrement CASCADE : 57-2014-00081

Prescriptions particulières pour le rejet d'eaux pluviales issues du lotissement  
«Le Colombier» réalisé,  
sur le ban communal de LORRY-MARDIGNY

Le projet concerne la viabilisation de deux zones à vocation d'habitat :

- zone « Le Colombier » d'une superficie de 2,12 ha comprenant 21 parcelles  
située à MARDIGNY.

La Commune de LORRY-MARDIGNY dispose d'un réseau unitaire non raccordé à un ouvrage  
de traitement.

#### 1. Caractéristiques du rejet d'eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales rejoindra le milieu naturel par l'intermédiaire du ruisseau de  
Mardigny avec un débit maximal de 10 l/s avec les caractéristiques suivantes :

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m <sup>3</sup> )	Type de rétention et traitement
2,12 pour MARDIGNY	0,40	10	100	232 pour le lotissement de MARDIGNY	Bassin de rétention Grilles avaloirs Ouvrage à lame siphonnée

Le bassin de stockage de MARDIGNY sera équipé d'un trop-plein destiné à évacuer les eaux  
excédentaires en cas d'événements pluviaux exceptionnels. Le volume de stockage se  
décomposera ainsi : 21 cuves de 10 m<sup>3</sup> et un bassin de 20 m<sup>3</sup> sera réalisé au droit du réseau,  
au nord-ouest de la zone.

Les données mentionnées dans le tableau ci-dessus sont issues du dossier de déclaration  
déposé par le pétitionnaire.

Le rejet dans le milieu récepteur est équipé d'un système de mesure des débits à lecture  
directe (seuil en V gradué ou système équivalent).

#### 2. Caractéristiques des ouvrages (rétention, collecte, rejet)

En compensation à la réalisation du projet et pour éviter une pollution des eaux et une  
augmentation des débits, il sera créé un réseau de collecte et un ouvrage de rétention des eaux  
pluviales permettant un stockage et un traitement. Le système d'assainissement pluvial  
comprendra :

- un réseau de canalisations étanches dimensionnées pour stocker et évacuer une pluie  
de fréquence décennale ;
- un ouvrage de rétention des eaux pluviales dont les caractéristiques sont rappelées  
dans le tableau ci-dessus ;
- un ouvrage de rejet dans le milieu récepteur.

Un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages et le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO) seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès réception des ouvrages.

### **3. Entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire assurera à ses frais par lui-même ou par toute structure mandatée par lui, la surveillance, maintenance et entretien des ouvrages principaux et annexes, ainsi que des espaces verts réalisés dans le cadre du dossier de déclaration.

L'entretien sera réalisé autant de fois que nécessaire, et consistera en particulier en :

- la maintenance des ouvrages réalisés (canalisations, regards, ouvrages de rétention, voile siphonée, ouvrages de vannage)
- le contrôle du développement de la végétation (faucardage...)
- l'enlèvement des dépôts de toute nature
- une vérification régulière du bon état de fonctionnement des bassins, du voile siphonée et des dispositifs de fermeture ;
- l'évacuation des boues décantées au plus tard lorsque la fosse de décantation sera remplie au  $\frac{3}{4}$  ;
- l'évacuation des surageants piégés.

L'ouvrage siphonée en queue du bassin de rétention sera hydrocuré par le gestionnaire du réseau EP, en fonction des pluies.

L'exploitant consignera les opérations d'entretien et les résultats des contrôles effectués dans un registre tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### **NOTA : Changement de pétitionnaire**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Service chargé de la Police de l'Eau en application de l'article R.214-45 du code de l'environnement.

#### **Micro-stations**

Les micro-stations seront déconnectées au démarrage de l'ouvrage d'épuration du secteur prévu.